





IV. LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'UM6P

Le présent règlement de conseil de discipline s'applique à tous les manquements au règlement intérieur de l'Université dont il est fait référence et à toute note interne en vigueur à UM6P.

1. LA DISCIPLINE

L'étudiant-e est tenu de respecter le présent Règlement Intérieur de l'Université et l'organisation générale de la vie estudiantine. Toute infraction dûment constatée est portée par écrit à la connaissance du responsable de la structure pédagogique compétente dans les 48 heures qui suivent. Les actes contraires à ce règlement exposent le contrevenant à des sanctions ou à des procédures disciplinaires.

2. LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

L'étudiant-e soupçonné-e de faute dans le cadre de son parcours académique à l'Université, de violation commise dans le cadre de ses activités académiques, ou ayant commis des faits de nature à compromettre le bon ordre, en marge de ses activités académiques s'expose à des sanctions disciplinaires. L'étudiant-e traduit devant le Conseil de Discipline a le droit de se défendre et à se faire communiquer le dossier disciplinaire le concernant.

Le Conseil de Discipline donne son avis dans un délai maximum d'une semaine, courant à compter de la date de sa saisie. Toutefois, lorsqu'une enquête a été ordonnée à ce sujet, ce délai est porté à un mois.

3. LES FAUTES SANCTIONNÉES

Les Fautes disciplinaires peuvent être des fautes graves ou non graves.

Sont qualifiées de fautes disciplinaires graves toutes les fautes désignées en tant que tel par le présent Règlement et les notes internes en vigueur à l'Université et donnant lieu à l'application de sanctions pour fautes graves. A titre indicatif et non limitatif, sont considérées comme fautes graves :

- · Le vol.
- · La rixe,
- · L'usage, la détention, la vente de stupéfiants,
- Toutes actions volontaires mettant en danger autrui,

L'accomplissement de trois fautes non graves durant l'exercice universitaire constitue également une faute grave.

Sont qualifiées de fautes non graves les fautes qui ne sont pas désignées en tant que fautes graves en vertu du présent Règlement.

4. LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de Discipline universitaire est l'organe désigné pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées contre tout étudiant-e contrevenant aux dispositions du présent règlement. Il est saisi par un représentant de l'Université. Toute plainte anonyme est jugée irrecevable par le Conseil de Discipline. Une commission d'instruction instruit le dossier

et rend un rapport d'instruction. Ensuite, lors de la séance de jugement, l'étudiant-e et les différentes personnes concernées sont entendues. La décision est mise en délibéré. Dans le cas où l'étudiant-e ou la personne concernée ne se présente pas devant la Commission, sans motif valable, celle-ci rendra sa décision par défaut. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le président du conseil de discipline, une copie du procès-verbal est adressée à l'étudiant-e avec accusé de réception et une autre est remise dans le dossier de l'étudiant-e. Le Conseil de Discipline ne peut délibérer qu'en présence, a minima, de la moitié de ses membres.

5. COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

En fonction de la nature des infractions, le Conseil de Discipline est présidé par un représentant de la direction des services académiques.

Le Conseil de Discipline est composé :

- D'un représentant de la direction des services académiques (registrariat, ...).
- Du Directeur de l'Établissement, Doyen.
- D'un responsable administratif concerné par l'infraction, en qualité de rapporteur
- Du représentant de la direction des affaires générales pour les fautes et infractions commises dans les bâtiments annexes de l'Université (Résidence, Pôle sport, etc.). Un-e étudiant-e délégué-e ainsi que tout étudiant témoin seront appelés à témoigner



lors du conseil. L'étudiant-e peut demander à être accompagné-e d'une personne de son choix.

Les délibérations du conseil de discipline ont lieu en vase clos. Les membres du conseil sont tenus de rester discrets quant à toutes discussions et informations ayant été partagées durant le Conseil de discipline.

6. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier présenté au Conseil de Discipline doit impérativement inclure :

- La saisie officielle du Conseil de Discipline.
- Un rapport détaillant le récit des faits, du préjudice, l'identité des témoins éventuels, la situation de l'étudiant-e et les éléments de preuve.
- Le courrier adressé à l'étudiant-e qui précise les faits qui lui sont reprochés.
- La réponse de l'étudiant-e donnant sa version des faits.

7. MOTIVATION DE LA DÉCISION

La décision du Conseil de Discipline doit être motivée, neutre et équitable. Elle doit notamment préciser les faits reprochés à l'étudiant-e mis en cause et la sanction qu'il encourt.

8. SANCTIONS

Sanctions pour fautes disciplinaires non graves

Les sanctions pour fautes non graves sont :

- · Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion de l'établissement d'une journée
- Exclusion de l'établissement d'une semaine

Les sanctions pour fautes non graves sont appliquées sans aucune obligation de graduation.

Sanctions pour fautes disciplinaires graves

Les sanctions pour fautes graves sont :

- Exclusion de l'établissement d'un an ou
- · Exclusion de l'établissement définitive

En attendant la tenue du Conseil de Discipline, des sanctions provisoires peuvent être prises.

Règles générales

Les sanctions disciplinaires sont appliquées sans préjudice de toutes poursuites judiciaires le cas échéant auxquelles peuvent donner lieu les fautes disciplinaires qui peuvent être qualifiées d'infractions pénales.

En cas de faute grave, une concertation avec la Fondation Ibn Rochd pour les Sciences et l'Innovation (FIRSI) peut mener à une révision partielle ou totale de la bourse.

Au-delà des sanctions, l'étudiant concerné doit être amené à :

- Ecrire une lettre d'excuse à son directeur ou à la personne envers laquelle l'étudiant a été irrespectueux;
- Faire des travaux d'intérêts généraux ;
- Ecrire un engagement de non récidive qui sera enregistré dans son dossier étudiant ;
- Autres

Dans le cas de faute commise dans des services de l'Université, en dehors du département (bibliothèque, salle de sport, piscine, etc.) les sanctions peuvent donner lieu également à l'exclusion partielle ou définitive de l'accès à ces services.

Dans le cas d'une faute commise dans le cadre d'un examen (triche, etc.), la sanction sera délibérée avec les professeurs lors des délibérations dans un conseil académique.

Toutes les sanctions doivent faire l'objet d'un rapport qui sera enregistré dans le dossier de l'étudiant. En cas de récidive, l'étudiant pourra recevoir une sanction plus sévère.



9. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Le Président du Conseil de Discipline notifie à l'étudiant-e la décision du Conseil, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal d'une semaine, à compter de la date de ladite décision. Dans le cas où un avertissement a été donné ou que des travaux d'intérêt général ont été décidés, la notification pourrait se faire par email.

Dans le cas de faute grave, le Conseil de discipline se réserve le droit de prévenir les parents de l'étudiant concerné.

10. RECOURS

L'étudiant-e sanctionné dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrés pour faire appel, devant le Président du Conseil de Discipline, de la décision de sanction prononcée à son encontre par le Conseil de Discipline.

Le Président du Conseil de Discipline peut désigner une commission ad hoc s'il estime que l'appel est fondé. Cette commission statue en dernier ressort dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, à compter de sa désignation par le Président.